



HAUTE-SAÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°70-2022-086

PUBLIÉ LE 9 AOÛT 2022

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté / Direction Générale

70-2022-08-09-00006 - Décision n° DOS/ASPU/137/2022 abrogeant la suspension de l'exécution des préparations magistrales et officinales par l'officine de pharmacie CUSENIER, sise 19 avenue Morisot à NOIDANS-LES-VESOUL (70 000)?? (2 pages) Page 3

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations / Service "Suivi des usagers dans leur parcours"

70-2022-08-08-00001 - AAC Siao70 publication-RAA (21 pages) Page 6

70-2022-08-05-00026 - Arrêté fixant la liste des candidatures recevables à l'exercice de mandataires judiciaires à la protection des majeurs à titre individuel pour le département de la Haute-Saône (2 pages) Page 28

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations / Service Accompagnement des Entreprises, des Salariés et Employeurs

70-2022-08-09-00003 - konica222080909430 (2 pages) Page 31

70-2022-08-09-00004 - konica222080909440 (2 pages) Page 34

70-2022-08-09-00005 - konica222080909450 (5 pages) Page 37

Direction des services départementaux de l'éducation nationale / Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports

70-2022-08-04-00016 - Arrêté autorisant Mme Karine DAVOT NOIR à recruter des personnes titulaires du BNSSA pour surveiller en autonomie les activités aquatiques et de baignade du complexe "Les Jardins de l'Étang" ?? (2 pages) Page 43

Préfecture de Haute-Saône / Direction des services du cabinet

70-2022-07-29-00035 - arrêté médaille de bronze acte de courage et dévouement BLANC Nicolas (1 page) Page 46

70-2022-07-29-00036 - arrêté médaille de bronze GRANDJEAN Chantal acte de courage et dévouement (1 page) Page 48

70-2022-07-29-00034 - arrêté médaille de bronze MAGNEN Jacqueline (1 page) Page 50

ARS Bourgogne Franche-Comté

70-2022-08-09-00006

Décision n° DOS/ASPU/137/2022 abrogeant la suspension de l'exécution des préparations magistrales et officinales par l'officine de pharmacie CUSENIER, sise 19 avenue Morisot à NOIDANS-LES-VESOUL (70 000)

Décision n° DOS/ASPU/137/2022

abrogeant la suspension de l'exécution des préparations magistrales et officinales par l'officine de pharmacie CUSENIER, sise 19 avenue Morisot à NOIDANS-LES-VESOUL (70 000)

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne- Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 5125-1, L. 5125-1-1-1 et R. 5125-9 ;

VU la décision du directeur général de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation (BPP) ;

VU la décision ARS BFC/SG/2022-026 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté en date du 16 mai 2022 ;

VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, n° DOS/ASPU/223/2019 du 21 octobre 2019, portant suspension de l'exécution des préparations magistrales et officinales par l'officine de pharmacie CUSENIER, sise 19 avenue Morisot à NOIDANS-LES-VESOUL (70 000) ;

VU le courrier électronique, en date du 02 août 2022, par lequel Madame Cécile CUSENIER, pharmacienne titulaire de l'officine sise 19 avenue Morisot à NOIDAN-LES-VESOUL (70 000), a informé le pharmacien inspecteur de santé publique de la mise en conformité de ses locaux dédiés à l'exécution et au contrôle des préparations magistrales et officinales ;

Considérant que suite à la réalisation des travaux prévus, la pharmacie de Madame CUSENIER dispose désormais d'un emplacement exclusivement réservé à la réalisation et au contrôle des préparations magistrales et officinales, élément prévu par l'article R. 5125-9, II, 1° du code de la santé publique et les Bonnes Pratiques de Préparation, point 1.1.10 ;

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-1-1-1 du code la santé publique, il n'y a plus lieu de maintenir la suspension de l'exécution des préparations, autres que celles visées à l'article L. 5125-1-1 du même code, prononcée par décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté du 21 octobre 2019 à l'encontre de la pharmacie de Madame CUSENIER.

DECIDE

Article 1^{er} : La suspension de l'exécution des préparations magistrales et officinales par l'officine de pharmacie CUSENIER, sise 19 avenue Morisot à NOIDANS-LES-VESOUL (70 000), prononcée par décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté n° DOS/ASPU/223/2019 du 21 octobre 2019, est abrogée.

Article 2 : En application de l'article L. 5125-1-1 du code de la santé publique, Madame CUSENIER devra, si elle envisage d'exécuter des préparations pouvant présenter un risque pour la santé et dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé, en solliciter l'autorisation auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification à Madame Cécile CUSENIER. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne- Franche-Comté et de la préfecture du département de la Haute-Saône. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Article 4 : la directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne- Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne- Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Saône. Elle sera notifiée à madame Cécile CUSENIER, pharmacienne titulaire de l'officine.

Fait à DIJON, le 09 août 2022

**Pour le directeur général,
Le directeur général adjoint,**

Signé

Mohamed SI ABDALLAH

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations

70-2022-08-08-00001

AAC Siao70 publication-RAA

Service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO)

**Appel à candidatures
pour la désignation du gestionnaire du SIAO
de la Haute-Saône pour 2023
le 08 août 2022**

Sommaire

- Exposé des motifs	page 2
- Cadre réglementaire	pages 3-4
- Pièces constitutives du dossier de candidature	pages 5-6
- Calendrier et protocole de sélection	page 7
- Cahier des Charges	page 8
I. Le SIAO de Haute-Saône	pages 9-12
II. Gestion du 115	page 13
III. Orientation et accompagnement des personnes vulnérables Volet Urgence	pages 14-15
IV. Organisation des orientations vers les places d'insertion	pages 16-17
V. Mise en œuvre de l'accès prioritaire vers le logement et prévention des expulsions	pages 18-19
VI. Observation sociale et systèmes d'informations	page 20

Exposé des motifs

Les services intégrés de l'accueil et de l'orientation (SIAO) sont les plateformes départementales uniques de coordination et de régulation des secteurs de l'accueil, de l'hébergement et de l'accompagnement vers l'insertion et le logement des personnes sans domicile ou rencontrant des difficultés particulières.

Ils ont été créés par la circulaire du 8 avril 2010, puis consolidés par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) qui leur a donné une définition juridique inscrite au code de l'action sociale et des familles (CASF).

C'est par la Loi ALUR que le principe d'un SIAO unique par département a été généralisé, intégrant les missions relatives à l'urgence et à l'insertion.

L'Association Haut-Saônoise de Réinsertion et d'Accompagnement (AHSRA) gère le SIAO du département de la Haute-Saône depuis 2010 et était précédemment gestionnaire du numéro d'appel d'urgence "115".

Le Préfet de la Haute-Saône lance un appel à candidatures pour définir le gestionnaire du service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) à compter du 1^{er} janvier 2023 conformément à l'Instruction du Gouvernement du 31 mars 2022 relative aux missions des services intégrés d'accueil et d'orientation (SIAO) pour la mise en œuvre du Service public de la rue au logement qui préconise d'accorder une attention particulière au statut du SIAO et à l'indépendance entre l'activité SIAO et les autres activités gérées par la structure porteuse. L'évolution statutaire pourra privilégier les modèles de groupement suivants : GIP, GCSMS et association de personnes morales.

Pour mémoire, le SIAO ne relève pas du régime de l'autorisation et n'est pas soumis aux obligations relatives aux appels à projets définies pour les établissements sociaux et médico-sociaux. Cependant cet appel à candidatures obéit à certaines règles :

- ✓ Information des acteurs sur les circonstances et modalités de l'appel à candidatures ;
- ✓ Équité et transparence des modalités de sélection ;
- ✓ Précision du cahier des charges ;
- ✓ Commission de sélection si nécessaire.

Cadre réglementaire

Législation mise en œuvre :

- Code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment ses articles L.345-2 à L.345-10 et D.345-8 à R.345-10 ;
- Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové, dite loi ALUR ;
- Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;
- Décret n°2015-1446 du 6 novembre 2015 relatif aux services intégrés d'accueil et d'orientation ;
- Décret n°2015-1447 du 6 novembre 2015 relatif à la participation des personnes accueillies ou accompagnées au fonctionnement des établissements et services du dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement et au dispositif de la veille sociale.

Circulaires, instructions et arrêtés :

- Circulaire ministérielle du 30 mai 1997 portant sur la transformation du numéro vert « sans abri » en numéro d'appel d'urgence à trois chiffres « 115 » ;
- Circulaire du 8 avril 2010 relative au service intégré d'accueil et d'orientation ;
- Circulaire du 7 juillet 2010 relative au service intégré d'accueil et d'orientation ;
- Circulaire du 31 janvier 2011 relative à la coopération entre les services intégrés de l'accueil et l'orientation et des plateformes régionales d'accueil et d'accompagnement des demandeurs d'asile ;
- Instruction du 4 mars 2011 relative à la mise en place de la fonction de référent personnel dans les services intégrés d'accueil et d'orientation ;
- Circulaire du 29 mars 2012 relative à l'amélioration du fonctionnement des services intégrés d'accueil et d'orientation ;
- Circulaire du 12 avril 2013 relative aux relations entre les services intégrés d'accueil et d'orientation et les associations spécialisées dans la prise en charge des femmes victimes de violences, en particulier conjugales ;

- Circulaire du 17 décembre 2015 relative à la mise en œuvre des dispositions de l'article 30 de la loi n° 2014-366 du 24 mars relatif au service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) ;
- Instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/DGEF/2019/143 du 4 juillet 2019 relative à la coopération entre les services intégrés d'accueil et d'orientation (SIAO) et l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) pour la prise en charge des demandeurs d'asile et des bénéficiaires d'une protection internationale ;
- Instruction du Gouvernement du 31 mars 2022 relative aux missions des services intégrés d'accueil et d'orientation (SIAO) pour la mise en œuvre du Service public de la rue au logement.

Documents officiels :

- Plan quinquennal pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme (2018-2022) ;
- Arrêté conjoint du Préfet de la Haute-Saône et du Président du Conseil départemental de la Haute-Saône, en date du 14 décembre 2021 approuvant le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées 2021-2026 de la Haute-Saône.

Plan d'actions :

- Plan d'actions du SIAO conformément à l'Instruction du Gouvernement du 31 mars 2022 relative aux missions des services intégrés d'accueil et d'orientation (SIAO) pour la mise en œuvre du Service public de la rue au logement.

Contacts utiles :

Dans plusieurs départements, le gestionnaire du SIAO est un GCSMS, une des formes juridiques que peut prendre le gestionnaire. À ce titre, des contacts utiles sont proposés :

- Madame Isabelle COLLIN, DGA à la FMS 88 pour la gestion du SIAO 88
- GCSMS 25 chargé de la gestion du SIAO du Doubs
- ADSSEA 25 et AHSSEA 70 pour le GCS pour la gestion du centre régional de suivi et de prise en charge des auteurs de violences conjugales (CRPCA).

Constitution du dossier et protocole de sélection

Le dossier des candidats doit comprendre les éléments suivants :

I - Pièces administratives (copies) :

- ✓ Les statuts ou projet de statuts de la personne morale qui portera la candidature ;
- ✓ Le procès-verbal de la dernière assemblée générale si déjà constituée ;
- ✓ Une déclaration sur l'honneur des principaux candidats, certifiant qu'ils ne sont pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- ✓ Une déclaration sur l'honneur des principaux candidats certifiant qu'ils ne sont pas l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF.

II - Pièces relatives au projet :

- ✓ Un document offrant une description complète du projet et comprenant un état de son implantation territoriale et une connaissance du secteur de l'hébergement et du logement (relations partenariales avec les autres opérateurs haut-saônois) ainsi qu'un diagnostic des points forts et des marges de progrès repérés dans la gestion de l'accueil, de l'orientation et du suivi des hébergés ;
- ✓ Le budget prévisionnel de l'opération ;
- ✓ L'état prévisionnel des effectifs avec organigramme et les qualifications des personnels prévues ;
- ✓ Un projet de reprise ou de mise à disposition des contrats de travail de l'actuel opérateur du SIAO : il est précisé que la réponse à cet appel à candidature engage le candidat dans le processus de reprise des effectifs actuels du SIAO, en conformité avec le code du travail ;
- ✓ Les modalités d'exercice de la continuité du service entre les 2 gestions ;
- ✓ La localisation projetée du SIAO avec le descriptif des locaux ;
- ✓ Les conventions existantes ou les projets de convention avec :

1°. Les personnes morales de droit public ou de droit privé concourant au dispositif de veille sociale prévu à l'article L.345-2 du Code l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

2°. Les personnes morales de droit public ou de droit privé assurant l'accueil, l'évaluation, le soutien, l'hébergement ou l'accompagnement des personnes ou familles mentionnées au premier alinéa de l'article L.345-2-4 ;

- 2°bis.** Les organismes bénéficiant de l'aide pour loger à titre temporaire des personnes défavorisées mentionnés à l'article L.851- 1 du Code de la Sécurité Sociale (CSS) ;
- 3°.** Les organismes qui exercent les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale prévus à l'article L.365-4 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) ;
- 4°.** Les logements-foyers mentionnés à l'article L.633-1 du CCH accueillant les personnes ou familles mentionnées au premier alinéa de l'article L.345-2-4 du CASF ;
- 5°.** Les dispositifs spécialisés d'hébergement et d'accompagnement, dont le dispositif national de l'asile (DNA), les services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) et les services de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) ;
- 6°.** Les bailleurs sociaux ;
- 7°.** Les organismes agréés qui exercent les activités mentionnées aux alinéas 1° et 2° de l'article L.365-1 du CCH ;
- 8°.** Les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ;
- 9°.** Les Agences Régionales de Santé (ARS), les établissements de santé et les établissements médico-sociaux ;
- 10°.** L'OFII

Calendrier et protocole de sélection

Statut juridique des candidats :

L'opérateur doit être une personne morale répondant aux statuts d'un groupement de coopération sociale ou médico-sociale (GCSMS), d'un groupement d'intérêt public (GIP) ou d'une association de personnes morales.

Les candidats doivent s'assurer que l'activité du SIAO sera bien indépendante des activités qu'ils portent.

Le statut juridique du futur SIAO devra être précisé par le candidat.

Ce statut doit comprendre des modalités partenariales de fonctionnement qui garantissent l'égalité de ses membres.

Le présent avis d'appel à candidature sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône, la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers.

Date limite de dépôt des dossiers de candidatures : Le 14 octobre 2022

Envoi des candidatures :

- ✓ Par voie électronique à : ddetspp-direction@haute-saone.gouv.fr
- ✓ **Et par voie postale, en 2 exemplaires** à l'attention de

Monsieur Yves Lambert,
Directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations de la Haute-Saône
DDETSPP 70
4, place René Hologne – BP 20 359
70 006 VESOUL Cedex

Protocole de sélection :

Afin de garantir un traitement équitable des dossiers réceptionnés, les critères de sélection et les modalités de notation sont présentés en annexe.

Les dossiers déclarés complets à la date de clôture des candidatures seront présentés devant une commission de sélection qui se réunira à l'automne 2022. A cette occasion, les personnes morales retenues dans ce processus de sélection seront invitées à soutenir leur candidature.

La commission, dont la composition est à définir, communiquera au Préfet la liste des projets par ordre de classement. Le Préfet communiquera sa décision à chaque candidat, au plus tard le 15 novembre 2022, pour une **entrée en vigueur de la nouvelle gestion le 1^{er} janvier 2023 en tenant compte de la période nécessaire à la mise en conformité juridique.**

Cahier des charges

I. Le SIAO de la Haute-Saône

Le SIAO s'inscrit dans le dispositif de veille sociale détaillé à l'article L.345-2 du Code de l'Action sociale et des Familles (CASF) qui le voit «*chargé d'accueillir les personnes sans abri ou en détresse, de procéder à une première évaluation de leur situation médicale, psychique et sociale et de les orienter vers les structures ou services qu'appelle leur état*».

Le rôle premier du SIAO est d'assurer cette orientation ; il doit garantir le meilleur traitement de l'ensemble des demandes d'hébergement et de logement adapté, qu'elles émanent de personnes ou familles sans domicile ou de personnes éprouvant des difficultés particulières, liées à l'inadaptation de leurs ressources ou à leurs conditions d'existence, qui limitent leur capacité à obtenir un logement décent et indépendant.

Les missions du SIAO :

L'article L.345-2-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles précise le caractère et les conditions de la mise en œuvre de cette mission, qui s'opère pour le compte de l'État :

Un service intégré d'accueil et d'orientation a pour missions, sur le territoire départemental :

- 1°.** De recenser toutes les places d'hébergement, les logements en résidence sociale ainsi que les logements des organismes qui exercent les activités d'intermédiation locative ;
- 2°.** De gérer le service d'appel téléphonique [115] pour les personnes mentionnées au premier alinéa [« toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique ou sociale », cf. art L.345-2-2 CASF] ;
- 3°.** De veiller à la réalisation d'une évaluation sociale, médicale et psychique des personnes ou familles mentionnées au même premier alinéa, de traiter équitablement leurs demandes et de leur faire des propositions d'orientation adaptées à leurs besoins, transmises aux organismes susceptibles d'y satisfaire ;
- 4°.** De suivre le parcours des personnes ou familles prises en charge jusqu'à la stabilisation de leur situation ;
- 5°.** De contribuer à l'identification des personnes en demande d'un logement, si besoin avec accompagnement social ;
- 6°.** D'assurer la coordination des personnes concourant au dispositif de veille sociale et, lorsque la convention le prévoit, la coordination des différents acteurs parties prenantes du dispositif ;

7°. De produire les données statistiques d'activité, de suivi et de pilotage du dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement ;

8°. De participer à l'observation sociale.

Pour ce faire, le SIAO recense l'ensemble de l'offre disponible en matière d'hébergement d'urgence, de stabilisation, d'insertion ou de logement adapté.

Ces missions concourent à assurer aux côtés de l'État la coordination du dispositif de veille sociale, de favoriser la fluidité de l'accès au logement des personnes, de structurer le service public de l'hébergement et de l'accès au logement.

Le SIAO doit permettre de répondre aux attentes du Service Public de la Rue au Logement annoncé par le Gouvernement en février 2021, que la délégation interministérielle à l'hébergement et au logement (DIHAL) est chargée de mettre en œuvre dans le cadre du plan quinquennal (2018-2022) pour le Logement d'abord.

Le pilotage du SIAO de la Haute-Saône :

Les priorités opérationnelles du SIAO déterminées par l'État dans le département feront l'objet d'une convention pluriannuelle d'objectifs départementale en 2023 conformément à l'instruction du 31 mars 2022.

Un Comité Stratégique Partenarial, présidé par le Préfet ou son représentant se réunira chaque année pour évaluer le fonctionnement du SIAO. Outre l'opérateur du SIAO, il sera composé des services de l'État : DDETSPP 70, Direction Départementale du Territoire (DDT), de l'Agence Régionale de Santé (ARS), du Conseil Départemental de Haute-Saône, des Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS), du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (SPIP), des représentants des structures gestionnaires d'hébergement d'urgence et d'insertion, des représentants des structures gestionnaires de logements transitoires, des représentants des dispositifs d'accompagnement social et des représentants des organismes bailleurs.

La réponse à l'appel à candidature devra présenter les outils de pilotage, d'animation et de concertation que l'opérateur du SIAO envisage de mettre en place.

Ces outils devront permettre un réel travail de suivi des politiques mises en œuvre par le SIAO.

Les priorités opérationnelles du SIAO de la Haute-Saône :

À la lumière des dispositions législatives, les candidats sont invités à présenter un dossier articulé autour des priorités opérationnelles suivantes :

✓ **Proposer un nouveau format juridique conforme et définir une gouvernance pertinente ;**

- ✓ Utiliser le système informatique du SIAO (SI SIAO) et assurer son utilisation et son bon usage auprès des opérateurs du département ; utiliser SYPLO (labellisation des publics prioritaires) et Immoweb si possible ;
- ✓ Identifier une équipe dédiée aux différentes missions et garantir la lisibilité des équipes de gestion courantes ou d'astreinte – **l'AHSRA fonctionne actuellement avec 2 ETP + 0.2 ETP mis à disposition par l'Armée du Salut du 90, et les astreintes 115 sont assurées par des personnels autres : directrice, chef de service, référente CHRS et veilleurs de nuit ;**
- ✓ Coordonner, assurer et développer le réseau associatif ou institutionnel dédié à l'Accueil, Hébergement et Insertion (AHI) ;
- ✓ Animer le réseau partenarial comme facteur prépondérant de la mise en œuvre locale de la fluidité des dispositifs et des parcours de l'hébergement vers le logement ;
- ✓ Améliorer les performances d'écoute du 115 pour permettre une réponse rapide aux appels des usagers et augmenter le taux d'appels aboutis ;
- ✓ Assurer la rotation et la fluidité sur les places d'hébergement d'urgence en tenant strictement compte des critères de vulnérabilité ;
- ✓ Communiquer mensuellement à l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) la liste des personnes hébergées dans un dispositif d'hébergement d'urgence ayant présenté une demande d'asile ainsi que la liste des personnes ayant obtenu une protection internationale ;
- ✓ Garantir la remontée d'indicateurs de suivi d'activité et en assurer la pédagogie pour une parfaite appréhension des services de l'État sur l'impact des dispositifs ;
- ✓ Assurer une référence sociale homogène avec une équité de traitement et une continuité de la prise en charge, depuis l'urgence jusqu'au logement en passant par l'insertion, afin d'assurer un suivi de parcours ;
- ✓ Organiser la coordination de la veille sociale aux côtés de l'État ;
- ✓ Assurer un taux d'occupation maximal des places d'hébergement ;
- ✓ Développer la représentation des usagers au sein des instances de gouvernance du SIAO, en application de l'article L.345-2-5 du CASF, alinéa 3° ;
- ✓ Proposer des outils de veille et d'observation sociale départementale à l'État et en garantir une qualité de suivi ;
- ✓ Répondre aux sollicitations de l'État pour organiser des Comités Techniques selon les

besoins.

Ces priorités ne sont pas déterminées aux dépens des autres missions prescrites par l'article L.345-2-4 du CASF ; toutefois, les candidats sont invités à développer davantage les propositions qui visent à leur réalisation.

II - Gestion du 115

Le dispositif de veille sociale est chargé d'informer et d'orienter les personnes en difficulté.

La veille sociale recouvre les missions remplies par les plates-formes de veille sociale : des équipes d'écouterants « 115 » (**actuellement un référent 115 principal pour le SIAO 70**), des équipes sociales mobiles (**actuelle équipe mobile précarité de l'AHSSEA sur le territoire du centre ville de Vesoul**), un accueil de jour, un accueil de nuit. Elle permet de réaliser le premier contact et le premier accueil des personnes sans abri, de procurer des aides matérielles (douche, vestiaire, restauration...) et une orientation vers un hébergement voire un logement.

Code de l'Action Sociale et des Familles

Article L.345.2.2.

« Toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique ou sociale, a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence »

Au cœur du dispositif départemental de veille sociale, le 115 joue un rôle central dans la coordination de l'aide aux sans abri.

Le 115 est un service d'appel téléphonique pour les personnes ou familles sans domicile et éprouvant des difficultés particulières, en raison de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence, pour accéder par leurs moyens propres à un logement décent.

- ✓ Il fonctionne 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 ;
- ✓ Le 115 oriente si besoin des usagers vers l'hôtel en cas de saturation du parc d'hébergement d'urgence et après concertation avec la DDETSPP ;

III - Orientation et accompagnement des personnes les plus vulnérables - Volet Urgence

L'allongement de la durée moyenne d'exposition à la rue et la diversification du public éloigné durablement du logement, voire de l'hébergement, nécessitent la mise en œuvre d'un partenariat fort autour de projets de réinsertion sociale qui intègrent les services sanitaires.

Sur ce point, le SIAO devra :

- ✓ Étudier la meilleure orientation, ne pas écarter d'emblée la plus proche du logement, y compris pour les personnes depuis longtemps sans domicile ;
- ✓ Assurer un accès effectif et inconditionnel de ces personnes au dispositif d'hébergement ;
- ✓ Travailler avec l'équipe mobile précarité et l'accueil de jour en vue de :
- ✓ Maintenir le lien avec les personnes à la rue qui refusent l'hébergement et susciter l'adhésion à un projet ;
- ✓ Protéger les personnes à la rue en lien avec les services compétents, police, pompiers ou SAMU ;
- ✓ Mettre en œuvre des projets d'insertion partenariaux autour des situations les plus complexes ;
- ✓ Assurer la coordination globale des interventions auprès des personnes à la rue ou en situation de squat, sous tente, dans une caravane ou dans une voiture, etc.
- ✓ Transmettre à la DDETSPP les informations relatives aux événements indésirables graves portés à sa connaissance et lui signaler les personnes en danger sur la voie publique du fait d'une absence de réponse positive à leur demande ;
- ✓ Développer le partenariat avec le secteur de la psychiatrie pour mieux prendre en charge les situations complexes

Préconisations :

Pour assurer ces missions, le SIAO est invité à se conformer aux préconisations suivantes :

- ✓ Transmettre quotidiennement à la DDETSPP un tableau des situations présentes en hébergement d'urgence et à l'hôtel, qui détaille le degré de vulnérabilité, l'âge, les problématiques identifiées, la composition familiale ainsi que le partenariat mis en œuvre et les objectifs d'accompagnement dans un second temps. Ce tableau devra être assorti d'un commentaire, en particulier si aucun partenariat n'a pu être mis en œuvre, ni aucun accompagnement amorcé.
- ✓ Former les écoutants aux relations avec les usagers en précarité et les opérateurs ;
- ✓ Conserver numériquement les documents personnels essentiels aux démarches administratives à mettre en place.

Les candidats sont invités à produire un projet de suivi des parcours des personnes prises en charge.

* *
*

IV - Organisation des orientations vers les places d'insertion

Le SIAO organise les orientations sur les places de CHRS, les places conventionnées à l'Allocation pour le Logement Temporaire (ALT) dissociées de l'hébergement d'urgence (résidence sociales et CCAS), et le logement adapté (pensions de famille et résidence accueil).

Le SIAO articulera ses actions sur le volet insertion autour des missions suivantes :

- ✓ Gérer l'attribution des places d'hébergement de CHRS ;
- ✓ Orienter les personnes vers les dispositifs adaptés et informer les structures concernées.

Remarques :

- Le Directeur de la structure peut refuser une orientation à condition de motiver sa décision ;
- L'État, garant du droit à l'hébergement, aura autorité sur l'ensemble du processus, mais les services de la DDETSPP ne participeront pas systématiquement aux commissions. Ils seront destinataires des tableaux de synthèse et interpellés en cas de difficulté ;
- Des commissions destinées à traiter les cas complexes pourront être mises en place par le SIAO, de manière partenariale, afin d'apporter de la fluidité ou d'améliorer la gestion des situations.

Structuration :

Dans leur réponse au présent appel à candidatures, les opérateurs devront présenter les modalités de fonctionnement de l'attribution des places d'insertion : organisation mise en place, partenaires mobilisés, instances de gouvernance et modalités de concertation entre l'ensemble des structures. Des critères communs devront être élaborés quant à l'orientation des usagers, dans le respect du cadre départemental.

Le SIAO aura vocation à recueillir l'ensemble des demandes d'hébergement d'insertion. En cas de réception d'une demande directement par un établissement, celui-ci devra transmettre systématiquement le dossier au SIAO qui enregistrera et traitera la demande si le prescripteur n'a pas accès au SI-SIAO.

Les établissements ne doivent généralement pas répondre directement aux demandes d'hébergement en insertion sauf pour des publics spécifiques tels que les femmes victimes de violence ou personnes en souffrance et en informent immédiatement le SIAO.

Les accueils de jour pourront être mobilisés pour la primo-évaluation sociale des demandes d'accompagnement en hébergement / logement.

V - Fluidité des dispositifs d'hébergement par un accès prioritaire vers le logement et prévention des expulsions locatives

L'une des missions essentielles du SIAO est de favoriser l'accès au logement des personnes, permettant en outre d'améliorer la fluidité de l'hébergement vers le logement, priorité du plan quinquennal pour le Logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme.

Fluidité des dispositifs et des parcours de l'hébergement vers le logement

Les objectifs attendus du SIAO au titre de ce volet sont les suivants :

- ✓ Repérer et favoriser, à toutes les étapes du parcours, la solution la plus proche du logement autonome pour les personnes, qu'elles soient à la rue ou accueillies dans les dispositifs d'hébergement ;
- ✓ Traiter équitablement les demandes et faire des propositions d'orientation adaptées aux besoins des personnes en situation de vulnérabilité, en veillant notamment à intégrer les demandes de logement dans l'outil SYPLO pour alimenter le vivier des demandeurs prioritaires et assurer leur suivi jusqu'à leur relogement dans le parc social ;
- ✓ Identifier les personnes en demande d'un logement ordinaire dans les structures d'hébergement dont il a la charge, en veillant à la réalisation d'une évaluation sociale de qualité sur laquelle les services de l'État et les bailleurs sociaux pourront s'appuyer pour favoriser l'accès au logement des personnes orientées, si besoin avec un accompagnement social. A ce titre, le SIAO est garant de la capacité des personnes concernées à accéder au logement ordinaire ;
- ✓ Produire des données statistiques pour rendre compte des activités de suivi et de pilotage du dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers le logement.

Dans ce contexte, l'opérateur en charge du SIAO doit être en capacité de satisfaire l'enjeu global de fluidité des dispositifs d'hébergement, qui se traduira par des sorties régulières vers le logement ordinaire (**objectifs annuels du logement d'abord**).

Ces objectifs feront l'objet d'une évaluation quantitative et qualitative mensuels permettant de rendre compte aux services de l'État de la mise en œuvre des orientations en matière de fluidité des parcours des personnes accueillies dans les dispositifs d'hébergement (d'urgence ou d'insertion) ou de logement temporaire.

Lutte contre le sans-abrisme et prévention des expulsions locatives :

Dans le cadre du plan départemental d'Action pour l'accès au logement et à l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) et la stratégie nationale de lutte et de prévention des expulsions locatives, les services de l'État et du Conseil Départemental de la Haute-Saône ont élaboré une charte départementale de prévention des expulsions locatives qui a été adoptée le 1er avril 2019 par l'ensemble des acteurs et partenaires locaux concernés.

Ces travaux ont permis de définir des orientations et des actions concrètes à mettre en place collectivement, et le plus en amont possible des procédures visant à réduire

le nombre d'expulsions locatives.

Dans ce contexte et en complément des actions de prévention menées dans le cadre des CCAPEX, Il est attendu du SIAO qu'il veille, à la demande et en concertation étroite avec la DDETS, à la prise en compte de la situation des personnes visées par une procédure d'expulsion locative et qui nécessiteraient une prise en charge spécifique en hébergement en raison de leur vulnérabilité.

Préconisations :

Pour atteindre ces objectifs, l'opérateur veillera à appliquer les préconisations suivantes :

- ✓ Veiller à ce que l'ensemble des structures gestionnaires, disposent d'un référent logement et anticipent le plus en amont possible, dans le parcours de la personne accueillie, le dépôt d'une demande de logement social et privilégient tous les dispositifs de droit commun permettant de favoriser le parcours hébergement-logement ;
- ✓ Utiliser une grille d'évaluation sociale partagée des capacités d'accès au logement autonome des personnes ;
- ✓ Assurer un suivi renforcé des situations des personnes dont le séjour au sein des dispositifs d'hébergement excède les durées moyennes de prise en charge et rendre compte à la DDETSPP des actions menées pour favoriser la fluidité des dispositifs ;
- ✓ Contribuer à la prévention des expulsions locatives par la prise en compte rapide et efficace des situations particulièrement signalées par la DDETSPP, compte tenu de leur vulnérabilité.

Indicateurs de suivi :

Pour une parfaite visibilité de l'État sur les dispositifs, le SIAO veillera au suivi de ces objectifs au travers notamment de ces indicateurs (élaboration des supports et transmission mensuelle) :

- ✓ Taux de sortie des différents dispositifs (de l'hébergement d'urgence jusqu'au logement ordinaire). Les taux de sortie seront toujours considérés de manière globale et par dispositif, et complété d'une appréciation qualitative permettant aux services de l'État de disposer d'une vision d'ensemble des résultats obtenus et des difficultés rencontrées ;
- ✓ Pour chaque structure, nombre de personnes accueillies et durée de séjour au sein des dispositifs d'hébergement ;
- ✓ Taux de réponse adaptée aux situations signalées par la DDETS dans le cadre de la prévention des expulsions locatives.

VI - Observation sociale et systèmes d'informations

En vertu de l'article L.345-2-4 du Code de l'Action sociale et des Familles, le rôle d'observatoire du SIAO doit être renforcé et affiné. Il revient à la convention qui établira le partenariat entre l'État et l'opérateur chargé du SIAO de définir les données statistiques qui devront être remontées en vue du pilotage local, des renseignements et indicateurs utiles à l'élaboration des diagnostics territoriaux et des plans d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées, ainsi que les données nécessaires au pilotage national.

Ainsi, le recours au système d'information (SI SIAO) est obligatoire pour tous les opérateurs du département, y compris ceux du logement adapté, sans dérogation possible.

Le SIAO doit permettre de visualiser le signalement des mouvements au sein des différents dispositifs d'hébergement et de logement adapté. Il doit permettre d'entrer dans le détail par structure ou catégorie de public et de visualiser le parcours d'une personne depuis sa détection ou son appel au 115 jusqu'à la réalisation de l'objectif final, c'est-à-dire son entrée dans un logement adapté ou autonome.

La DDETSPP sollicitera un reporting mensuel permettant d'apprécier la fluidité du dispositif (nombre de personnes concernées par des sorties, nature des sorties) intégré au suivi des objectifs du logement d'abord.

ANNEXE

GRILLE DE SELECTION

	CRITERES	COTATION	Commentaires - appréciations
		(1 à 3)	
Qualité du projet et de l'opérateur	Personnels : nombre de postes et qualifications		
	Qualité générale de l'organisation proposée		
	Qualité du statut juridique et de la gouvernance		
	Qualité des moyens dédiés à la prise en charge des publics		
	Organisation de la coopération avec les partenaires		
	Modalité d'exercice de la continuité du service (plages horaires, astreintes...)		
	Modalité d'organisation de la fonction d'observatoire		
	Niveau d'expérience de l'opérateur dans le domaine « accueil, hébergement insertion »		
	Modalités d'organisation de l'évaluation sociale des demandeurs		
	Articulation entre les activités urgence et insertion, modalités de suivi des parcours		
	Modalités d'évaluation de la mise en oeuvre des missions confiées (indicateurs)		
	Modalités de coopération de l'opérateur avec les services de l'État (organisation de la remontée d'information...)		
Modalités de financement	Efficiency des moyens proposés et incidences budgétaires		
	Cohérence du chiffrage budgétaire avec les moyens annoncés et les objectifs décrits		
TOTAL		/ 42	

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations

70-2022-08-05-00026

Arrêté fixant la liste des candidatures recevables
à l'exercice de mandataires judiciaires à la
protection des majeurs à titre individuel pour le
département de la Haute-Saône



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Affaire suivie par Adeline BAGUE

Service suivi des usagers dans leur parcours

Tél : 03 84 96 17 83

mél : adeline.bague@haute-saone.gouv.fr

**Arrêté N°
fixant la liste des candidatures recevables
à l'exercice de mandataires judiciaires à la protection des majeurs
à titre individuel pour le département de la Haute-Saône**

Le Préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.472-1-1, L.471-4, L.472-2, D.471-3 et D.471-4 ;
- VU** le schéma régional de la protection juridique des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne Franche-Comté en date du 15 mai 2017 ;
- VU** l'arrêté n° 2020-0030—SOCIAL du 26 mars 2020 portant modification du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour la période 2017-2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2020-06-12-015 du 12 juin 2020 fixant le calendrier prévisionnel d'appel à candidatures ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°70-2022-08-02-00005 du 02 août 2022, fixant la composition de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel en Haute-Saône pour la période 2022-2026 ;
- VU** l'arrêté DDCSPP n° 141 du 26 août 2020 portant appel à candidatures dans la fenêtre de dépôt du 1^{er} novembre 2020 au 31 décembre 2020 ;

4 place René Hologne – BP 20359 – 70006 VESOUL CEDEX
Tél. 03 84 96 17 18
Mél: ddetspp@haute-saone.gouv.fr

- VU** l'arrêté préfectoral n°70-2022-01-26-00005 du 26 janvier 2022, portant délégation de signature à Monsieur Yves LAMBERT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône ;
- VU** l'avis en date du 26 juillet 2022 de madame Hélène BOUGARNOU, substitut du Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Vesoul relatif aux conditions de moralité ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône.

ARRETE

Article 1er : Au regard des conditions prévues aux articles L.471-4 et L.472-2, la liste des candidats déclarés recevables est fixée comme suit :

- Monsieur Martial MOREAU

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Saône, soit hiérarchique auprès du Ministre de la santé et de la prévention, dans les deux mois à compter de sa notification.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de deux mois à compter de la réponse défavorable de l'administration à une demande de recours gracieux.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à Monsieur le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Vesoul.

Article 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture et Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général,


Michel ROBQUIN

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations

70-2022-08-09-00003

konica222080909430



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités,
et de la protection des populations**

ARRÊTÉ N°

du 9 août 2022

**Portant reconnaissance de la qualité de Société Coopérative
Ouvrière de Production à la société « SCOP'ENR »**

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques**

VU la loi N° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

VU la loi N° 78-763 du 19 juillet 1978 modifiée portant statut des sociétés coopératives de production et notamment son article 54 ;

VU la loi N° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

VU le décret N°93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

VU le décret N°93-1321 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production ;

VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône, Monsieur Michel VILBOIS ;

VU l'arrêté N°70-2022-01-26-00004 du 26 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Yves LAMBERT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône ;

VU l'avis favorable de la confédération générale des sociétés coopératives ouvrières de production en date du 29 juillet 2022 ;

ARRETE


Article 1. : La Société à Responsabilité Limitée « SCOP'ENR » spécialisée dans les travaux d'installation de systèmes de chauffage et sanitaire à partir d'énergies renouvelables implantée 4, Rue des Nouveaux 70500 ABONCOURT-GESINCOURT est habilitée à prendre l'appellation de société coopérative ouvrière de production ou de société coopérative de travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux sociétés coopératives ouvrières de production.

Article 2. : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret N° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production, à compter de la date d'inscription en tant que société coopérative ouvrière de production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 3. : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône et le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités, et de la protection des populations de la Haute-Saône sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 9 août 2022

Pour le Préfet de la Haute-Saône,
Par délégation, le Directeur
départemental de de l'emploi, du travail, des
solidarités et de la protection des populations,



Yves LAMBERT

Voies de recours : La présente décision est susceptible dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :

- *D'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte*
- *D'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail – 127, rue de Grenelle 75007 PARIS 07*
- *D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon – 30, rue Charles Nodier – 25000 BESANCON*
- *La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr*

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations

70-2022-08-09-00004

konica222080909440

ARRÊTÉ N° - du 9 août 2022

**Portant reconnaissance de la qualité de Société Coopérative
Ouvrière de Production à la société BOILLOT ESPACES VERTS SCOP**

**LE PRÉFÈT DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques**

VU la loi N° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

VU la loi N° 78-763 du 19 juillet 1978 modifiée portant statut des sociétés coopératives de production et notamment son article 54 ;

VU la loi N° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

VU le décret N°93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

VU le décret N°93-1321 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production ;

VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône, Monsieur Michel VILBOIS ;

VU l'arrêté N°70-2022-01-26-00004 du 26 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Yves LAMBERT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute – Saône ;

VU l'avis favorable de la confédération générale des sociétés coopératives ouvrières de production en date du 29 juillet 2022 ;

ARRETE

Article 1. : La Société à Responsabilité Limitée BOILLOT ESPACES VERTS SCOP implantée ZAC de la Corvée Sainte Anne 70190 BOULOT est habilitée à prendre l'appellation de société coopérative ouvrière de production ou de société coopérative de travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux sociétés coopératives ouvrières de production.

Article 2. : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret N° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production, à compter de la date d'inscription en tant que société coopérative ouvrière de production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône et le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités, et de la protection des populations de la Haute-Saône sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 9 août 2022

Pour le Préfet de la Haute-Saône,
Par délégation, le Directeur départemental
de l'emploi, du travail, des solidarités et de la
protection des populations,


Yves LAMBERT

Voies de recours : La présente décision est susceptible dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :

- *D'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte*
- *D'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail – 127, rue de Grenelle 75007 PARIS 07*
- *D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon – 30, rue Charles Nodier – 25000 BESANCON*
- *La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr*

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations

70-2022-08-09-00005

konica222080909450

ARRÊTÉ N° **du 9 août 2022**
**portant composition de la liste des personnes habilitées dans le cadre de l'application de
l'article L 1232-2 du code du travail (conseiller du salarié)**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU la loi n° 91-72 du 18 janvier 1991 modifiant le code du travail et relative au conseiller du salarié,

VU les articles L.1232-2 et L.1232-4, et les articles L.1232-7 à L.1232-14 du code du travail,

VU les articles D.1232-4 à D.1232-6 du code du travail,

VU le décret n° 89-861 du 27 novembre 1989 portant application de l'article L.1232-2 du code du travail et relatif à la personne chargée d'assister le salarié lors de l'entretien préalable,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par décret n° 2008-158 du 22 février 2008 et le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,

VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône, Monsieur Michel VILBOIS ;

VU l'arrêté N°70-2022-01-26-00004 du 26 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Yves LAMBERT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute – Saône ;

Après consultation des représentants syndicaux et professionnels départementaux des organisations les plus représentatives sur le plan national, siégeant à la Commission nationale de la négociation collective, visées à l'article L.2272-1 du Code du travail en juin 2022,

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute – Saône,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : l'arrêté DIRECCTE – CS – 2019 n° 9 du 9 août 2019 portant composition de la liste des personnes habilitées dans le cadre de l'application de l'article L.1232-2 du code du travail (conseillers du salarié), est abrogé.

Article 2 : La liste des personnes habilitées à venir assister, sur sa demande, un salarié lors de l'entretien préalable à son éventuel licenciement ou lors des entretiens préparatoires à la rupture conventionnelle, en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, est composée comme suit :

CONSEILLERS PRESENTES PAR LA FO

Monsieur ALBERS François - Ambulancier – Ambulances GROSDÉMOUGE – FO
43, Route de Faucogney - 70200 SAINT GERMAIN
☎ 03.84.96.09.90 – 06.70.11.57.97

Monsieur COIN Jean-François – Retraité - FO
21, Rue des Juifs – 70000 ECHENOZ-LA-MELINE
☎ 03.84.96.09.90 – 06.77.72.32.53

Monsieur CUISENIER Matthias – COUSIN Ambulances - FO
27, Rue Joliot Curie - 70200 LURE
☎ 03.84.96.09.90

Monsieur GALMICHE Sébastien – Technicien Méthodes à STELLANTIS Vesoul – FO
15, Rue du Baron d'Huart St Mauris – 70000 COLOMBIER
☎ 03.84.96.09.90

Madame MEZERGUES Valérie – Aide médico psychologique – HANDY UP – FO
21, Rue des Juifs - 70000 ECHENOZ-LA-MELINE
☎ 03.84.96.09.90

CONSEILLERS PRESENTES PAR LA CFTC

Monsieur BAUMNER Thierry – Technicien d'atelier outilleur STELLANTIS Vesoul – CFTC
3, Rue du Tire Sachot – 70120 LAVONCOURT
☎ 06.82.12.66.10

Madame BAULARD Isabelle – OP Logistique administratif STELLANTIS Vesoul – CFTC
9, Rue du Ruisseau de la Combe – 70000 VAIVRE ET MONTOILLE
☎ 06.43.51.45.71

Monsieur BOULANGER Sylvain – OP Logistique STELLANTIS Vesoul - CFTC
16, impasse des Prunus - 70000 VAIVRE ET MONTOILLE
☎ 06.70.68.48.54

Monsieur DE MORAIS Antoine – Agent d'assurance GAN PREVOYANCE – CFTC
160, Grande Rue – 70100 BATTRANS
☎ 06.73.54.90.45 / 07.66.13.73.54

Monsieur MIGNOT Fabrice – Métallier STELLANTIS Vesoul - CFTC
34, Grande Rue – 70170 BOUGNON
☎ 06.14.50.50.06

THIMBO Samba - Moniteur d'atelier STELLANTIS Vesoul - CFTC
8, Rue Louis Blériot – 70000 VESOUL
☎ 06.64.14.41.62

CONSEILLERS PRÉSENTES PAR LA CFE-CGC

Monsieur BORDOT Patrick – Retraité ADIENT – CFE-CGC

4bis, Rue de la Gare - 70320 CORBENAY

☎ 09.53.90.56.91 - Courriel : ud70@cfecgc.fr

Monsieur CANLERS Fabrice – Analyste qualité – STELLANTIS Vesoul – CFE-CGC

11, Rue Jean Alexandre Couderet – 70000 VESOUL

☎ 09.53.90.56.91 - Courriel : ud70@cfecgc.fr

Monsieur HELLE Anthony – chef de service Foyer de vie Les Grillons (ADAPEI 70) Vesoul – CFE-CGC

16, Rue de Magny – 70170 PORT SUR SAONE

☎ 09.53.90.56.91 - Courriel : ud70@cfecgc.fr

Monsieur LEISING Denis – Chef de service – HANDY'UP – CFE-CGC

9, Rue du Général de Gaulle – 70000 NAVENNE

☎ 09.53.90.56.91 - Courriel : ud70@cfecgc.fr

CONSEILLERS PRESENTES PAR LA CFDT

Madame AUBRY Patricia – Retraîtée Santé – CFDT

11, Rue les Montants - 70170 BOUGNON

☎ 03.84.97.50.60

Madame AUBRY Sylvie – AHBFC Saint-Rémy – CFDT

10, Rue de Luxeuil - 70200 RIGNOVELLE

☎ 03.84.97.50.60

Madame BALLAND Malika – Société ARC-EN-CIEL Dijon – CFDT

1, Rue François Viney - 70200 FRANCHEVELLE

☎ 03.84.97.50.60

Monsieur FRANCES Patrick – MECAPLUS La Chapelle-sous-Rougemont – CFDT

4, Rue Salvador Allendé – 70400 HERICOURT

☎ 03.84.97.50.60

Madame GENIN Agnès – Fondation PLURIEL Besançon – CFDT

2, Chemin des Vignes – Hameau de Bellevaux – 70190 CIREY

☎ 03.84.97.50.60

Madame JEANMOUGIN Martine – VETOQUINOL Lure - CFDT

22, Route de l'Aérodrome – 70200 ROYE

☎ 03.84.97.50.60

Monsieur LAUCOU Bernard – Chambre Agriculture Vesoul – CFDT

9, Grande Rue – 70000 COLOMBE-LES-VESOUL

☎ 03.84.97.50.60

Monsieur MEUGNIER Frédéric – CROSSJECT Dijon – CFDT

23, Rue Louis Chauveau – 70100 ARC-LES-GRAY

☎ 03.84.97.50.60

Madame REIGNIER Camille – CARSAT BFC Dijon – CFDT

3, Impasse les Hauts de l'Etang – 70190 CHAUX LA LOTIERE

☎ 03.84.97.50.60

Monsieur SEGUIN Jean-François - CFDT

20, Grande Rue – 70100 VELESME-ECHAVANNE

☎ 03.84.97.50.60

Monsieur SELLOUM Mekky – Transports CORDIER Sainte Marie – **CFDT**
11, Rue de la Broche – 70200 CLAIREGOUTTE
☎ 03.84.97.50.60

Monsieur SEPREY Sylvain – HANDY'UP ADAPEI Vesoul – **CFDT**
20, Rue du Grand Pré – 70160 AMANCE
☎ 03.84.97.50.60

Monsieur WIRTZ Didier – GROUPAMA GRAND EST Schiltigheim – **CFDT**
10, Grande Rue – 70190 VORAY-SUR-L'OGNON
☎ 03.84.97.50.60

CONSEILLERS PRESENTES PAR LA CGT

Monsieur BEAUVOIS Dan – Compagnie française du panneau Corbenay - **CGT**
14, Rue Marie Dauguet – 70120 AILLEVILLERS ET LYAUMONT
☎ 06.51.29.41.13

Monsieur BOUCHAÏR Christophe – Salarié IKEA industrie LURE – **CGT**
(uniquement secteur de Lure)
2, Chemin du Carrey – 70200 QUERS
☎ 06.60.64.08.23

Monsieur BRINGOLD Ludovic – PARISOT Industries - **CGT**
2, Rue du Stade – 70800 MAGNONCOURT
☎ 06.29.06.98.74

Madame DIDIER Annick – Aide-soignante - AHBFC St Rémy - **CGT**
2, Rue Croix Pommerode – 70160 FLEUREY-LES-FAVERNEY
☎ 06.81.88.73.45

Monsieur LAUZET Dominique - Entreprise UDAF Vesoul - **CGT**
5, Rue de la Vierge – 70360 CHASSEY-LES-SCEY
☎ 03.84.92.76.63

Monsieur MAILLOT Sébastien – LA POSTE – **CGT**
13, Rue de Vigny – 70140 VALAY
☎ 03.84.31.78.23 (domicile) - 06.88.69.83.97

Monsieur MESSEY Olivier – Employé ADAPEI – **CGT**
15, Rue du Capitaine Leroy – 70160 BREUREY LES FAVERNEY
☎ 06.50.29.90.87 – 03.84.91.96.84 (domicile)

Monsieur MOUGIN Claude - Hôpital St-Rémy – **CGT**
(Uniquement secteur Jussey St-Rémy)
71, Rue Charles Bontemps 70500 JUSSEY
☎ 03.84.92.22.60 (domicile) – 03.84.97.24.37 (travail) – 06.88.21.83.76

Madame PUISSET Clarisse – Téléopératrice société WEBHELP Gray – **CGT**
14, Rue de Rigny Fontaine 70100 GRAY
☎ 03.84.64.56.27 - 06.36.99.79.36

Madame TORRES Pascale - Employée FAURECIA - **CGT**
(uniquement secteur de Lure)
7, Rue Parmentier 70200 LURE
☎ 03.84.62.98.09 (domicile) - 06.70.88.53.16

Candidatures individuelles

Monsieur MARGUET Stéphane – Responsable Relations Sociales - CERP Rhin Rhône Méditerranée
15, Rue du Tissage – 70200 MOFFANS ET VACHERESSE
☎ 06.31.25.39.82

Monsieur NAVARRO Thierry
16, Rue Combe Mai – 70000 NEUREY LES LA DEMIE
☎ 03.84.76.82.97 - 06.38.41.96.58

Article 3 : La durée du mandat des conseillers du salarié est fixée à trois ans, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : La mission des conseillers du salarié est permanente. Elle s'exerce exclusivement dans le département de la Haute-Saône et ouvre droit au remboursement des frais de déplacement qu'elle occasionne dans ce département.

Article 5 : La liste prévue à l'article 2 sera tenue à la disposition des salariés concernés dans chaque section d'inspection du travail et dans chaque mairie du département.

Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Saône et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute Saône.

Fait à Vesoul, le 9 Août 2022

Pour le Préfet de la Haute-Saône,
Par délégation, le Directeur départemental
de la DDETSP



Yves LAMBERT

Direction des services départementaux de
l'éducation nationale

70-2022-08-04-00016

Arrêté autorisant Mme Karine DAVOT NOIR à
recruter des personnes titulaires du BNSSA pour
surveiller en autonomie les activités aquatiques
et de baignade du complexe "Les Jardins de
l'Étang"



**RÉGION ACADÉMIQUE
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ n° 70-2022-08-04-00016

autorisant M^{me} Davot-Noir Karine à recruter des personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour surveiller en autonomie les activités aquatique et de baignade du complexe « Les Jardins de l'Étang »

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques**

Vu le code du sport et notamment l'article A 322-11 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civiques et des sports et à l'organisations des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté n° 2022-19 du 30 mars 2022, portant délégation de signature à Mme Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n° 2022-043 du 4 juillet 2022, portant subdélégation de signature aux agents de la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale de Haute-Saône ;

Considérant la demande de dérogation émanant de M^{me} Davot-Noir Karine, déléguée générale de la ligue de l'enseignement fédération de Haute-Saône ;

Sur proposition de l'inspecteur d'académie, directeur académique des services départementaux de l'Éducation nationale de Haute-Saône

A R R Ê T É

Article 1.

M^{me} Davot-Noir Karine, déléguée générale de la ligue de l'enseignement fédération de Haute-Saône, est autorisée à recruter des personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en vue de garantir la surveillance des activités aquatiques et de baignade du complexe « Les Jardins de l'Étang » situé à Noidans le Ferroux :

- du 4 août au 4 septembre 2022 inclus, M. ROUSTAND Gaspard,
- du 4 août au 34 septembre 2022 inclus, M. DUMONT Mattéo.

Article 2.

Cette autorisation peut être retirée à tout moment en cas d'irrégularité ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

1/2

Article 3.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4.

Monsieur l'inspecteur d'académie, directeur académique des services départementaux de l'Éducation nationale de Haute-Saône et Monsieur le maire de Noidans le Feroux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont une copie leur sera transmise.

Fait à Vesoul, le 4 août 2022

Pour le préfet,
Par subdélégation de la rectrice,
Le chef adjoint du service départemental
à la jeunesse, à l'engagement et aux sports



Sébastien DAVAL

Direction des Services Départementaux de l'Éducation National de Haute-Saône
Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports
5 place Beauchamp - B.P. 419
70013 VESOUL CEDEX

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-07-29-00035

arrêté médaille de bronze acte de courage et
dévouement BLANC Nicolas



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Bureau de la Représentation de l'Etat**

Arrêté N°

portant attribution de la médaille de bronze
pour acte de courage et de dévouement
à Monsieur Nicolas BLANC

Le Préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1 - Une récompense pour acte de courage et de dévouement est décernée à la personne ci-après désignée :

Médaille de bronze :

- Monsieur Nicolas BLANC ;

Article 2 - La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le

le Préfet,

Michel VILBOIS

Préfecture de la Haute-Saône

1 rue de la Préfecture - 70000 Vesoul

Tél. 03 84 77 70 00 - mël : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-07-29-00036

arrêté médaille de bronze GRANDJEAN Chantal
acte de courage et dévouement



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Bureau de la Représentation de l'Etat**

Arrêté N°

portant attribution de la médaille de bronze
pour acte de courage et de dévouement
à Madame Chantal GRANDJEAN

Le Préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1 - Une récompense pour acte de courage et de dévouement est décernée à la personne ci-après désignée :

Médaille de bronze :

- Madame Chantal GRANDJEAN ;

Article 2 - La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le

le Préfet,

Michel VILBOIS

Préfecture de la Haute-Saône

1 rue de la Préfecture - 70000 Vesoul

Tél : 03 84 77 70 00 - mèl : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-07-29-00034

arrêté médaille de bronze MAGNEN Jacqueline



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Bureau de la Représentation de l'Etat**

Arrêté N°

portant attribution de la médaille de bronze
pour acte de courage et de dévouement
à Madame Jacqueline MAGNEN

Le Préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1 - Une récompense pour acte de courage et de dévouement est décernée à la personne ci-après désignée :

Médaille de bronze :

- Madame Jacqueline MAGNEN ;

Article 2 - La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le

le Préfet,


Michel VILBOIS

Préfecture de la Haute-Saône

1 rue de la Préfecture - 70000 Vesoul

Tél : 03 84 77 70 00 - mël : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>